

## **Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur**



**Table des matières**

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Modifications proposées en suivi de la décision D-2017-128 .....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Modifications proposées pour la nouvelle désignation de responsabilité .....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>Modification de la date d'entrée en vigueur du Code de conduite révisé .....</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>Modification proposée aux <i>Tarifs et conditions</i> .....</b>	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>11</b>



## 1 Contexte

1 La phase 2 de la demande tarifaire 2017<sup>1</sup> d'Hydro-Québec dans ses activités de transport  
2 d'électricité (le « Transporteur » ou Hydro-Québec TransÉnergie) portait notamment sur  
3 l'application du Code de conduite du Transporteur (« Code de conduite »). Les impacts liés  
4 aux transferts d'activités et de ressources du Transporteur vers d'autres unités d'Hydro-  
5 Québec faisaient partie des préoccupations de la Régie de l'énergie (la « Régie »)<sup>2</sup>.

6 Le 22 novembre 2017, la Régie a rendu sa décision D-2017-128 concernant la phase 2. Par  
7 sa décision, de manière générale, la Régie juge que les mesures mises en place par le  
8 Transporteur « *afin d'assurer l'efficacité de la séparation fonctionnelle et le respect du Code  
9 de conduite, sont adéquates* »<sup>3</sup>.

10 Le dispositif de la décision précitée comporte l'indication suivante de la Régie, à savoir :

11 « **La Régie de l'énergie** : [...]

12 **DEMANDE** au Transporteur de s'assurer qu'un engagement visant le respect du Code de  
13 conduite soit appliqué à tous les niveaux hiérarchiques visés par le transfert des ressources du  
14 Transporteur qui peuvent, dans l'exercice de leur fonction, avoir accès à des données du  
15 Transporteur et du marché de gros;

16 **DEMANDE** au Transporteur de déposer, pour approbation, dans le cadre du prochain dossier  
17 tarifaire, un nouveau texte du Code de conduite reflétant un élargissement de sa portée à tous  
18 les employés visés; »

19 En suivi, le Transporteur demande l'approbation par la Régie des modifications proposées au  
20 texte du Code de conduite du Transporteur (ci-après « Code de conduite ») à cette fin.

21 Le Transporteur soumet également, pour approbation par la Régie, les modifications  
22 proposées au Code de conduite retirées de la demande tarifaire 2018<sup>4</sup>. Ces modifications  
23 visent la désignation du directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires, en poste depuis la  
24 création de la nouvelle direction – Gouvernance et stratégies d'affaires du Transporteur,  
25 comme responsable de l'application du Code de conduite<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3981-2016 – Phase 2.

<sup>2</sup> Correspondance de la Régie en date du 16 janvier 2017.

<sup>3</sup> Voir notamment le paragraphe 148 de la décision D-2017-128.

<sup>4</sup> Paragraphe 18 de la décision D-2018-021 relative au dossier R-4012-2017.

<sup>5</sup> Ces ajustements organisationnels ont été portés à l'attention de la Régie le 22 juin 2017 dans le cadre d'un suivi administratif. L'accueil et le traitement des plaintes des clients des services de transport ne sont pas affectés par les ajustements organisationnels et demeurent sous la responsabilité du directeur – Commercialisation, maintenant directeur – Commercialisation et affaires réglementaires. Malgré les ajustements organisationnels et dans l'intervalle d'une décision de la Régie concernant la présente demande, le directeur – Commercialisation et affaires réglementaires demeure le responsable de l'application du Code de conduite du Transporteur.

## **2 Modifications proposées en suivi de la décision D-2017-128**

1 La Régie confirme dans sa décision D-2017-128 qu'elle exerce sa juridiction sur les activités  
2 du Transporteur et ce, peu importe la structure organisationnelle par laquelle ces activités  
3 sont déployées :

4 « [78] En ce qui a trait aux transferts organisationnels, la Régie considère qu'elle peut étendre  
5 l'application du Code de conduite aux employés qui participent aux activités de transport  
6 d'électricité, même s'ils relèvent d'un affilié. À cet égard, la Régie constate que le Transporteur lui-  
7 même demande à de tels employés de s'engager à respecter le Code de conduite.

8 [79] Par ailleurs, en matière de transferts organisationnels, la Régie juge utile de réitérer, tel que  
9 mentionné dans plusieurs de ses décisions et repris dans sa décision D-2017-021, qu'en vertu de  
10 l'article 2 de la Loi, elle réglemente Hydro-Québec dans ses activités de transport.

11 [80] La Régie considère ainsi qu'elle a compétence sur les activités de transport d'électricité, peu  
12 importe la structure organisationnelle par laquelle ces activités sont déployées. »

13 Ainsi, une clarification est exigée au Code de conduite, selon la décision D-2017-128, afin  
14 d'éviter que la portée du Code de conduite ne soit limitée au personnel de la division  
15 Hydro-Québec TransÉnergie.

16 « [200] Toutefois, à des fins de clarté, la Régie demande au Transporteur de produire, pour son  
17 approbation, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, un nouveau texte du Code de conduite  
18 reflétant l'élargissement de sa portée à tous les employés visés. »

19 Pour étendre la portée du Code de conduite à tout le personnel d'Hydro-Québec dont les  
20 fonctions sont attitrées aux activités de transport d'électricité au sens de la *Loi sur la Régie*  
21 *de l'énergie* (la « Loi »), le Transporteur propose d'ajouter au Code de conduite le nouvel  
22 article suivant :

23 « 4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le  
24 Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles  
25 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujéti aux règles qui y sont contenues. »

26 Ce nouvel article assure l'assujettissement des employés d'Hydro-Québec attitrés aux  
27 activités de transport d'électricité qui ont accès à des renseignements identifiés par le Code  
28 de conduite mais qui ne relèvent pas hiérarchiquement du Transporteur. Les gestionnaires  
29 qui supervisent les activités des employés visés par le nouvel article 4.10.1 sont également  
30 tenus de respecter le Code de conduite.

31 Par cet assujettissement au Code de conduite, le personnel des entités affiliées du  
32 Transporteur selon l'annexe 1 du Code de conduite est explicitement soumis au respect du  
33 Code de conduite de la même façon que le personnel du Transporteur.

1 Le Transporteur propose également de modifier l'article 6.1 comme présenté ci-dessous et à  
2 la pièce HQT-1, Document 2 de façon à assurer la capacité du directeur – Gouvernance et  
3 stratégies d'affaires, en tant que nouveau responsable de l'application du Code de conduite  
4 selon les modifications proposées à la section 3, d'en assurer le respect :

5       *« 6.1 Le directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires du Transporteur est responsable de*  
6       *l'application des règles énoncées dans le présent Code de conduite.*

7       *Il peut édicter des règles de gestion interne auprès des gestionnaires du Transporteur et des*  
8       *gestionnaires des employés assujettis des entités affiliées selon l'article 4.10.1, que ceux-ci*  
9       *doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre des comptes ».*

10 Ainsi, les gestionnaires des entités affiliées sont, selon le cas, soumis aux mêmes règles que  
11 les gestionnaires du Transporteur y incluant les exigences de rendre des comptes édictées  
12 par le directeur responsable de l'application du Code de conduite.

13 Cette précision à l'égard de l'assujettissement confèrera au directeur – Gouvernance et  
14 stratégies d'affaires l'autorité requise lui permettant de présenter au président  
15 d'Hydro-Québec TransÉnergie et à la Régie un rapport annuel sur l'application du Code de  
16 conduite dans lequel tout le personnel visé est couvert. Elle définit également, par le fait  
17 même, la couverture de l'attestation du contrôleur du Transporteur qui devra être remise au  
18 directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires afin d'accompagner son rapport annuel.

19 Les modifications proposées sont en lien avec les mesures demandées par la Régie au  
20 Transporteur en ajout aux mesures déjà en place pour une application adéquate du Code de  
21 conduite, notamment les mesures visant l'émission de l'attestation de conformité du contrôleur  
22 du Transporteur, l'exigence d'un rapport annuel sur l'application du Code de conduite et  
23 l'engagement des gestionnaires à tous les niveaux hiérarchiques comme indiqué dans la  
24 décision D-2017-128<sup>6</sup>.

25 Les modifications proposées viennent clarifier et concrétiser une pratique que le Transporteur  
26 reconnaissait en ayant assujetti au Code de conduite le personnel transféré vers d'autres  
27 unités d'Hydro-Québec.

28 Le Transporteur demande à la Régie d'approuver les modifications proposées dans cette  
29 section afin de refléter la portée étendue du Code de conduite.

### **3 Modifications proposées pour la nouvelle désignation de responsabilité**

30 Pour le Transporteur, la séparation fonctionnelle en place à Hydro-Québec depuis la mise en  
31 œuvre de la Loi, et les divers codes de conduite qui l'incarnent, se situent au cœur du contexte  
32 d'affaires de l'entreprise. C'est dans ce cadre que le Transporteur propose de transférer la

---

<sup>6</sup> Voir les paragraphes 145, 146, 148 et 159 de la décision D-2017-128.

1 responsabilité du Code de conduite qui incombe depuis sa mise en vigueur au  
2 directeur – Commercialisation, maintenant directeur – Commercialisation et affaires  
3 réglementaires, à la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires, car l'application des  
4 règles qui y sont énoncées est étroitement liée à la saine gouvernance des activités du  
5 Transporteur et de celles de l'entreprise dans son ensemble.

6 En place depuis le 20 juin 2017, la nouvelle direction – Gouvernance et stratégies d'affaires  
7 qui relève directement du président d'Hydro-Québec TransÉnergie est responsable de la  
8 saine gouvernance des activités du Transporteur, et ce, dans un souci d'amélioration  
9 continue, d'optimisation des ressources et de minimisation des risques.

10 Cette responsabilité se traduit par un regard global sur les activités du Transporteur,  
11 permettant à la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires d'aligner les priorités des  
12 diverses unités sur les grandes orientations stratégiques du Transporteur et ce, en conformité  
13 avec le cadre réglementaire en vigueur. À ce titre, la direction – Gouvernance et stratégies  
14 d'affaires a la responsabilité de produire et de tenir à jour le plan directeur du Transporteur et  
15 d'en assurer le développement et le suivi. La direction – Gouvernance et stratégies d'affaires  
16 a également la responsabilité d'assurer l'intégration et la coordination des dossiers ou projets  
17 affectant l'ensemble de la division et d'analyser les dossiers stratégiques du Transporteur afin  
18 d'en évaluer les impacts sur la performance à long terme de la division.

19 De manière plus spécifique, la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires a pour mandat  
20 d'assurer la gouvernance en émettant les orientations à l'ensemble de l'organisation, et  
21 d'assurer le pilotage des objectifs d'affaires et des indicateurs de performance de la division.  
22 À ce titre, la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires est chargée de mettre en place  
23 les processus d'affaires, les mécanismes de décision, d'information et de surveillance  
24 nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des activités du Transporteur, d'analyser  
25 la performance de l'organisation et d'assurer le suivi. La direction – Gouvernance et stratégies  
26 d'affaires est également chargée d'exercer la gouvernance dans la gestion des contrats et  
27 des ententes client/fournisseur internes et de recommander des stratégies d'optimisation.

28 La direction – Gouvernance et stratégies d'affaires est en bonne position pour assumer la  
29 responsabilité de l'application du Code de conduite car son rôle auprès des autres directions  
30 du Transporteur lui confère la latitude nécessaire pour mettre en place les mécanismes de  
31 suivi appropriés ainsi que les actions de redressement, selon le cas.

32 Le Transporteur souligne que la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires prendra le  
33 relais de toutes les activités assumées par la direction – Commercialisation et affaires  
34 réglementaires relativement à l'application du Code de conduite à l'exception de l'accueil et  
35 du traitement des plaintes des clients des services de transport comme mentionné ci-dessous.  
36 La direction – Gouvernance et stratégies d'affaires compte s'inspirer des meilleures pratiques  
37 de l'industrie en matière de conformité pour faire évoluer les pratiques et les processus



1 actuellement en place. Notamment, cette direction prendra en charge, sans s'y limiter, les  
2 activités suivantes :

3 • Informer et former adéquatement le personnel assujetti sur le Code de conduite de  
4 façon à tester leurs connaissances et à les sensibiliser au respect intégral de ces  
5 règles ;

6 • Remettre des avis quant à l'interprétation des règles d'application du Code de conduite  
7 aux gestionnaires qui en font la demande de façon à leur permettre de répondre à  
8 toutes les demandes d'interprétation qui leur sont adressées par leurs employés  
9 assujettis ;

10 • S'assurer que les employés assujettis travaillent de façon indépendante de ceux des  
11 entités affiliées qui mènent des activités de marchés de gros de telle sorte qu'aucun  
12 employé assujetti ne participe aux activités de marchés de gros et, à l'inverse,  
13 qu'aucun employé qui mène des activités de marchés de gros ne participe aux activités  
14 de transport ;

15 • Veiller au respect de la règle de non-divulgence des informations non publiques liées  
16 au réseau de transport et des renseignements commerciaux obtenus des clients des  
17 services de transport auprès de tout le personnel assujetti ainsi qu'à la règle interdisant  
18 de se servir d'un intermédiaire pour la communication prohibée de telles informations ;

19 • Déposer au président d'Hydro-Québec TransÉnergie annuellement un rapport sur  
20 l'application du Code de conduite accompagné d'une attestation de conformité  
21 préparée par le contrôleur du Transporteur et le présenter dans le rapport annuel du  
22 Transporteur transmis à la Régie<sup>7</sup> ;

23 • Obtenir de tous les responsables de structures où se trouve le personnel assujetti, une  
24 reddition de comptes annuelle incluant un engagement écrit à respecter le Code de  
25 conduite de tous les gestionnaires à tous les niveaux hiérarchiques<sup>8</sup> ;

26 • Effectuer une vigie des ajustements organisationnels qui ont un impact sur l'application  
27 du Code de conduite de façon à s'assurer que soient mises en place, dès l'entrée en  
28 vigueur des ajustements organisationnels, les mesures adéquates visant le respect du  
29 Code de conduite afin que le Transporteur en avise la Régie dans le cadre d'un suivi  
30 administratif<sup>9</sup>.

31 Le Transporteur demande donc à la Régie d'approuver les modifications du Code de conduite  
32 aux articles 6.1, 6.2 et 6.4 pour désigner le directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires

---

<sup>7</sup> Conformément à l'article 75 de la *Loi* et la décision D-2004-122 (dossier R-3401-98).

<sup>8</sup> À la demande de la Régie dans sa décision D-2017-128 aux paragraphes 148 et 159.

<sup>9</sup> À la demande de la Régie dans sa décision D-2017-128 au paragraphe 207.

1 responsable de l'application du Code de conduite et remplacer, à ces articles, le titre  
2 « directeur Commercialisation » par le titre « directeur – Gouvernance et stratégies  
3 d'affaires ». Les modifications proposées au Code de conduite sont indiquées à la  
4 pièce HQT-1, Document 2.

5 Le Transporteur précise que le directeur – Commercialisation, maintenant  
6 directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, demeure responsable de l'accueil et  
7 du traitement des plaintes des clients des services de transport comme stipulé à l'article 6.3  
8 du Code de conduite puisqu'il possède l'expertise et les connaissances requises tant à l'égard  
9 des *Tarifs et des conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et*  
10 *conditions* ») que des normes et des pratiques reconnues de l'industrie électrique à l'égard de  
11 la commercialisation des services de transport. Le Transporteur demande à la Régie  
12 d'approuver la modification du Code de conduite à l'article 6.3, pour remplacer, à cet article,  
13 le titre « directeur Commercialisation » par le titre actuel « directeur – Commercialisation et  
14 affaires réglementaires ».

15 Puisque l'application du Code de conduite implique deux responsables, le Transporteur  
16 demande à la Régie d'approuver la modification de concordance suivante au titre de la  
17 section 6.

18 « 6 Responsables de l'application du code ».

#### **4 Modification de la date d'entrée en vigueur du Code de conduite révisé**

19 Le Transporteur demande à la Régie d'approuver le Code de conduite présenté pour  
20 approbation incluant la modification de la date d'entrée en vigueur qui figure à l'article 9  
21 comme indiqué à la pièce HQT-1, Document 2.

#### **5 Modification proposée aux *Tarifs et conditions***

22 La mise en vigueur du Code de conduite présenté pour approbation requiert la modification  
23 de l'article 4 des *Tarifs et conditions* selon l'une ou l'autre des formulations ci-dessous, au gré  
24 de la Régie :

- 25 • remplacer la phrase « Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du  
26 Transporteur tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-122 » par la  
27 phrase « Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du Transporteur  
28 tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2XXX-XXX. », ou
- 29 • remplacer la phrase « Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du  
30 Transporteur tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-122. » par la  
31 phrase « Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du Transporteur  
32 qu'il est approuvé de temps à autre par la Régie. », sans préciser la décision visée.

- 1 La modification choisie par la Régie sera reflétée dans la mise à jour des *Tarifs et conditions*  
2 suivant sa décision au sujet du Code de conduite.

## **6 Conclusion**

- 3 Le Transporteur demande à la Régie d'approuver les modifications proposées à son Code de  
4 conduite.

- 5 Elles apportent les clarifications exigées par la Régie dans sa décision D-2017-128 afin  
6 d'assurer une application appropriée du Code de conduite par l'ensemble du personnel visé,  
7 relevant ou non du Transporteur.

- 8 Les autres modifications portent sur la désignation du directeur – Gouvernance et stratégies  
9 d'affaires à titre de nouveau responsable de l'application du Code de conduite. Ce dernier  
10 dispose des moyens adéquats pour veiller au respect des règles du Code de conduite,  
11 notamment par la mise en place de processus et de mécanismes de conformité.